



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté
Unité Territoriale Centre*

ARRETE 2014 - n° 2014 289 0005
du 16 OCT. 2014

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Arrêté préfectoral autorisant la SA EOLE-RES
à exploiter un parc de 10 installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le
territoire des communes de ANDELARRE, BAINES,
MONT-LE-VERNOIS et ROSEY**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le schéma régional éolien (SRE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 0002 du 8 octobre 2012 ;

VU la demande présentée le 29 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2013, par la société EOLE-ES, dont le siège social est ZI la Courtine - 330, rue du Mourelet - 84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 30MW ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2013 ;

VU la décision du 26 novembre 2013 du président du tribunal administratif de BESANÇON portant désignation d'une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1979 du 9 décembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier 2014 au 6 février 2014 inclus sur le territoire des communes de ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY ;

VU les registres d'enquête, le rapport et les conclusions motivées assorties de deux recommandations, de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BAINES, MONT LE VERNIS, ROSEY, VELLEGRINDRY ET LEVRECEY, MAILLEY-ET-CHAZELOT, ECHENOZ-LA-MÉLINE, NAVENNE, VAUCHOUX, PUSEY, AROZ, VELLE LE CHATEL, VALLEROIS LORIOZ, ANDELARROT, VAIVRE ET MONTOILLE, NEUVELLE LES LA CHARTE, PENNESIERES ET COURBOUX, MONTIGNY-LES-VESOUL, CHARIEZ ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 prolongeant l'instruction de la demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 septembre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée « dite des sites et paysages », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 6 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie d'implantation des éoliennes retenue par le pétitionnaire permet de garantir un projet de moindre impact sur une aire d'investigation de plus de 1000 ha en recensant d'abord les contraintes écologiques, techniques, environnementales et paysagères puis en implantant les éoliennes dans les zones de faibles contraintes sur cette aire ;

CONSIDÉRANT que les investigations de terrain réalisées ne vérifient pas les critères d'exclusion du schéma régional éolien en raison notamment du niveau très faible de contacts pour les espèces de chiroptères visées par le schéma régional éolien et de l'absence d'observation de l'Engoulevent d'Europe depuis 2006 ;

CONSIDÉRANT que le gabarit et l'implantation des éoliennes sont de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures définies dans le dossier de demande et imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire, durant la phase travaux et lors de l'exploitation, l'impact sur la biodiversité présenté par le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visant à assurer un suivi environnemental régulier tout au long de l'exploitation des impacts du parc sur la faune environnante en mettant l'accent sur les chiroptères et les oiseaux les plus sensibles du secteur, permettent de limiter l'impact sur la biodiversité dès lors qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles (telle que le bridage des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) visant à corriger cet impact pourront être élaborées et mise en place pour améliorer les mesures prédéfinies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités ;

CONSIDÉRANT qu'en complément des mesures techniques minimales imposées par les prescriptions nationales, tous les moyens spécifiques préconisés par le service départemental d'incendie et de secours sont imposés à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EOLE-RES dont le siège social est situé ZI la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84000 AVIGNON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ANDELARRE, BAINES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc de 10 aérogénérateurs (dites « éoliennes ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 4 structures de livraison. La zone Nord du projet comporte 5 éoliennes (T1 à T5) avec 2 structures de livraison associées. La zone Sud du parc éolien comporte 5 éoliennes (T6 à T10) avec 2 structures de livraison associées. Hauteur globale limitée en bout de pale à 180 mètres maximum par rapport au terrain naturel.	30 MW max	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 ci-dessus sont reportées avec leur références sur le plan d'aménagement de l'établissement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude (NGF) d'implantation (Source MNT-IGN)	Commune	Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	X	Y				fondation	plateforme (si en plus de la fondation)	survol (si en plus de la fondation)
Éolégénérateur 1	881143	2295272	380	Mont Vernois	Le Bois de la Jagnière	A553		
Éolégénérateur 2	881278	2294766	375	Andelarre	Bois des Cordeliers	A1		
Éolégénérateur 3	880762	2294825	378	Mont Vernois	Le Bois Nancroix	C102		
Éolégénérateur 4	880927	2294351	385	Mont Vernois	Le Bois Nancroix	C102		C101 Mont le vernois ZC1 Andelarre
Éolégénérateur 5	880349	2294343	351	Mont Vernois	Le Bois Nancroix	C100		
Éolégénérateur 6	880159	2291935	376	Baignes	Les Tassenières	B223		
Éolégénérateur 7	879747	2291944	357	Baignes	Bois de la Craye	B222		
Éolégénérateur 8	879336	2291855	341	Rosey	Bois des Lavières	A810		A813
Éolégénérateur 9	879627	2291181	365	Rosey	Bois du Rossignol	A822		A821
Éolégénérateur 10	879366	2291415	360	Rosey	Bois du Rossignol	A822		A821
Structure de mât (SL)	881190	2295281	378	Mont Vernois	Le Bois de la Jagnière	A553		
Structure de mât (SL)	880748	2294812	377	Mont Vernois	Le Bois Nancroix	C102		
Structure de mât (SL)	879757	2291959	355	Baignes	Bois de la Craye	B222		
Structure de mât (SL)	879356	2291431	360	Rosey	Bois du Rossignol	A822		

*L'implantation des éoliennes se fait aux coordonnées indiquées avec une incertitude de ± 15 m.

La hauteur en bout de pale des plus hauts aérogénérateurs est limitée à 180 mètres maximum d'altitude par rapport au terrain naturel. Les résultats du contrôle altimétrique et un certificat de conformité de la cote en bout de pale pour chaque aérogénérateur devront être fournis avant le démarrage de ces unités de production.

Article 4 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la

nomenclature des installations classées, joint en annexe 2 au présent arrêté, sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté :

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation,
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Article 7 - Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Pour tenir compte du possible phasage de mise en service des aérogénérateurs par zone, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société BOLE-RES, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = n \times 53\,796 \text{ Euros}$$

avec n : nombre d'aérogénérateurs mis en service

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 699,8 (indice de mai 2014 publié le au JO le 19/08/2014)].
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010).
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %).
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière, non seulement pour prendre en compte l'augmentation possible du nombre d'éoliennes mises en service, mais aussi chaque année, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de la flore / avifaune / faune

Chaque éolienne est positionnée au sein d'une plate-forme décapée, dont la surface moyenne est de 25 ares. Les coupes devront être réalisées après vérification par un expert de l'absence d'occupation par des chiroptères, des gîtes identifiés au sein des emprises du projet.

Afin de limiter l'attraction de la base des éoliennes pour la faune, une végétation rase est maintenue sur les plates-formes. De plus, leur entretien est réalisé sans produit phytosanitaire.

Afin de favoriser la reproduction des chiroptères, l'exploitant doit, avant la fin de l'année de mise en service du parc éolien, installer une trentaine de gîtes artificiels sur une surface de 3 ha de la parcelle forestière B801 de la commune de Rosey. Un suivi de l'activité chiroptérologique est effectué un an et deux ans après l'installation des gîtes.

En fonction des résultats des suivis pour l'avifaune et les chiroptères, tel que prescrit dans l'article 12-II du présent arrêté, le préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un bridage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison).

II.- Protection du paysage

Tous les câbles électriques, les connexions haut-débit (et le cas échéant les câbles téléphoniques) nécessaires sur le site ou à l'extérieur du site pour le raccordement du parc éolien aux réseaux existants sont enterrés dans l'emprise des pistes de desserte et dans l'emprise des routes locales.

Tous les postes de transformations 690/20000 V sont internes aux aérogénérateurs.

Les aérogénérateurs (mâts, rotor et nacelles) ont la couleur RAL 7035 ou similaire et sont de teinte mate.

Les façades extérieures des bâtiments des structures de livraison sont recouvertes par un crépi couleur vert oxyde chromique RAL 6020 (portes comprises).

Les pistes de desserte des éoliennes ainsi que les aires de grutage sont recouvertes de matériaux locaux concassés et compactés.

Aucun enrochement et aucun revêtement bitumineux ne doit être mis en place au niveau des plates-formes, des aires de grutage et des chemins à construire ou à élargir. Sur demande motivée, les chemins d'accès peuvent déroger à l'interdiction du revêtement bitumineux. Cette dérogation ne peut porter que sur un linéaire limité des chemins d'accès.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à minimiser les talus. Lorsque l'implantation des aires de grutage et des plates-formes nécessite des décaissements, les fronts de taille seront réalisés de manière à former des talus dont la pente n'excède pas 1/1.

Après la construction des éoliennes, seuls les abords des aires des plates-formes sont recouverts de terre végétale provenant uniquement du site puis re-profilés. Aucun ensemencement ni traitement phytosanitaire ne sera appliqué permettant à la végétation ligneuse de repousser.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place, sur les zones écologiquement sensibles, un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents / accidents.

Le balisage et les matérialisations de l'emprise du chantier devront être effectués en présence d'un écologue, pour le pierrier habitat du lézard des murailles situé à proximité de l'aérogénérateur T5.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de déboisement sont réalisés entre le 1^{er} octobre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Pour le lézard des murailles, les travaux de défrichage situés au niveau pierrier sont réalisés du 1^{er} mars au 30 avril de l'année N ou du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N.

Un balisage lumineux diurne et nocturne sera mis en place, après obtention de l'accord des services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres.

Pour les travaux de terrassements nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doivent permettre d'une part d'identifier la présence de cavité, et d'autre part de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les terrassements nécessaires sont réalisés de façon à exclure tout comblement de dolines.

Tous les matériaux excédentaires des déblais / remblais générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet, ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive (exemple : Renouée du Japon) sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles) et par des espèces invasives, en particulier (selon les plans fournis) :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne seront effectués sur le site,
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents,
- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

Article 10 - Autres mesures d'accompagnement

Les signalisations de sécurité aérienne nocturne sont constituées sur chaque aérogénérateur de feux d'obstacles basse intensité de type B (rouge clignotants) visibles sous tous les azimuts.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques prévues aux articles 8, 9 et 10 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des 5 dernières années de fonctionnement.

Article 12 - Auto surveillance

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par un organisme qualifié ou une personne qualifiée. L'inspection des installations classées sera informée du choix réalisé.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Le choix de ces emplacements sera préalablement communiqué pour avis à l'inspection des installations classées.

II.- Auto surveillance par rapport à la biodiversité

Les suivis devront être réalisés conformément aux protocoles issus des exigences de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.

La fréquence sera celle préconisée par les textes en vigueur et, par défaut, a minima, elle sera d'une année de suivi intervenant au cours des 3 premières années depuis la mise en fonctionnement du parc, puis un suivi tous les 10 ans.

En application du principe de proportionnalité, défini dans le guide de l'étude d'impact, l'intensité du suivi à mettre en œuvre dépendra des espèces présentes sur le site et de l'impact envisagé. Sur la base des résultats présentés dans l'étude d'impact, ce suivi comprendra :

- un suivi d'activité ornithologique (nidification, pré-nuptiale et post-nuptiale) dans lequel est inclus, un suivi spécifique à destination de l'Engoulevent d'Europe avec un suivi annuel pendant les trois premières années de mise en service du parc,
- un suivi d'activité chiroptérologique au sol et à hauteur de nacelle en raison de la hauteur des éoliennes et de leur insertion en contexte forestier,
- un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis s'appuieront sur les moyens techniques les plus récents dans le domaine ; ils devront répondre aux caractéristiques de ce parc, à savoir le nombre d'éoliennes, leur grande hauteur et une insertion en forêt et être conformes aux recommandations reconnues par le ministre chargé des installations classées au moment de la réalisation du suivi.

Les objectifs de ces suivis sont de :

- comparer l'état initial, c'est-à-dire la fréquentation du site avant l'installation des éoliennes avec celle pendant la construction et la situation en cours d'exploitation,
- assurer un suivi d'activité chiroptérologique,
- évaluer les risques d'impact liés à l'ouverture des milieux,
- porter une attention particulière aux espèces sensibles du secteur, notamment l'Engoulevent d'Europe, Pouillot siffleur et Pic mac,
- déterminer si les différentes éoliennes induisent une mortalité des espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes sur le site, évaluer l'importance de cette mortalité et si elle est susceptible d'avoir un impact sur les populations locales ou migratrices des espèces concernées,
- affiner, au besoin, les périodes de modulation du fonctionnement des éoliennes (saisons ou tranches horaires) en fonction des conditions de vent, de température et d'hygrométrie,

Les résultats sont transmis à la DREAL Franche-Comté dès leur finalisation périodique.

L'exploitant propose au préfet les différents termes et spécifications techniques du protocole en vigueur, en conformité avec la dernière version du protocole national (ce protocole national étant en cours d'élaboration au moment de la signature du présent arrêté), permettant de répondre aux objectifs pour une validation avant mise en œuvre.

Article 13 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre son installation conforme en réajustant si nécessaire les modalités du fonctionnement des aérogénérateurs.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 14 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- La voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps.
- Un volume libre de tout obstacle d'une hauteur minimale de 3,50 mètres et d'une largeur de 3 mètres doit être réalisé sur la totalité de cette voie d'accès. La force portante de cette voie doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Tous les bâtiments de chaque structure de livraison doivent être dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- L'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SA EOLE-RES, à l'adresse de son siège social : ZI la Courtine – 330, rue du Mourelet – 84000 AVIGNON

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ANDELARRE, BAIGNES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'ANDELARRE, BAIGNES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des zones Nord et Sud, à la diligence de la société EOLE-RES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| • ANDELARROT | • LE MAGNORAY | • TRAVES |
| • AROZ | • MAIZIÈRES | • PUSEY |
| • BOURSIÈRES | • MAILLEY-ET-CHAZELOT | • VAIVRE ET MONTOILLE |
| • CHARIEZ | • MONTIGNY-LES-VESOUL | • VALLEROIS-LORIOZ |
| • CHEMILLY | • NAVENNE | • VAUCHOUX |
| • CLANS | • NEUVILLE-LÈS-LA-CHARITÉ | • VELLE-LE-CHATEL |
| • ECHENOZ LA MELINE | • NOIDANS LES VESOUL | • VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY |
| • ECHENOZ-LE-SEC | • NOIDANS-LE-FERROUX | • VELLEFAUX |
| • GRANVELLE-ET-LE-PERRENOT | • PENNESSIÈRES | • VELLE-LE-CHATEL |
| • LA DEMIE | • PONTCEY | • VESOUL |
| | • RAZE | • VY-LE-FERROUX |
| | • SCYE | |

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EOLE-RES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'ANDELARRE, BAIGNES, MONT-LE-VERNOIS et ROSEY ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à l'agence régionale de la santé – délégation territoriale de la Haute-Saône,
- à la direction départementale des territoires,
- au service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale de Haute-Saône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté - service prévention des risques et unité territoriale Centre – Antenne de Besançon.

Vesoul, le 16 OCT. 2014



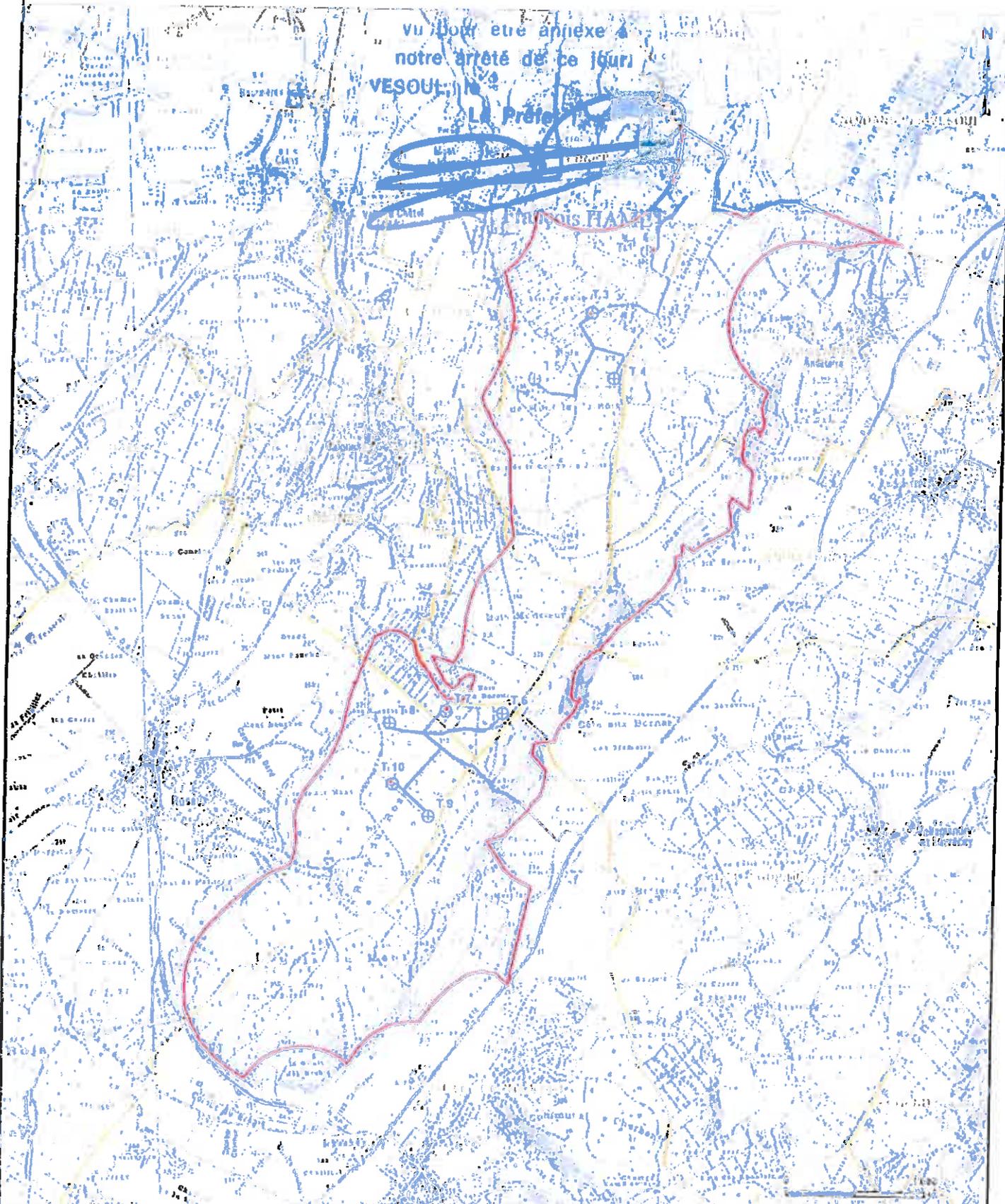
François HAMET



Plan des aménagements

vu doit être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le
Le Préfet

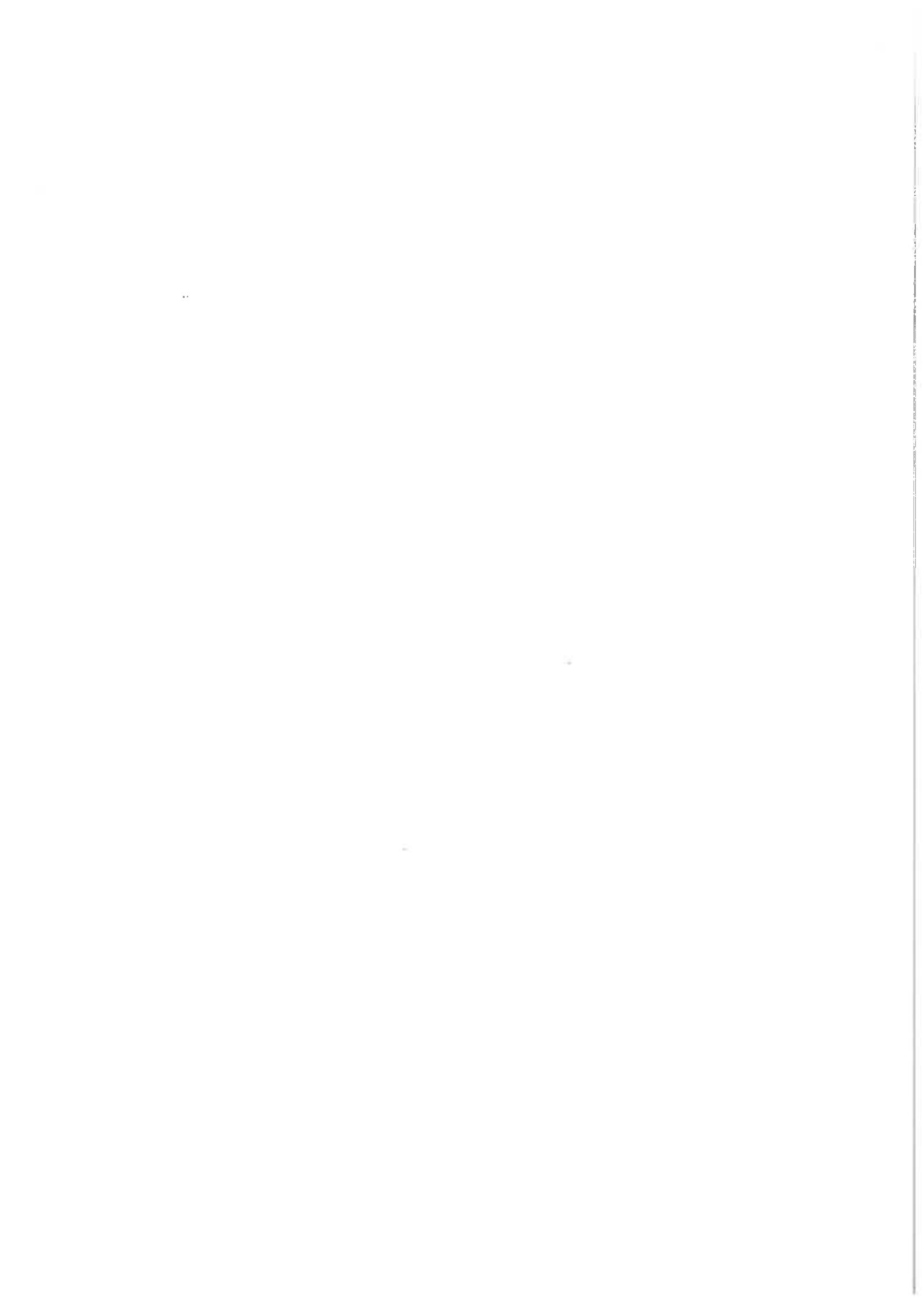
~~MAIRIE DE VESOUL~~
~~MAIRIE DE VESOUL~~
~~MAIRIE DE VESOUL~~
Monsieur HANDEL



- Area d'état rapproché
- Est enns
- Poste de livraison
- Piste à créer
- Piste existante
- Piste à améliorer
- Limites communales

Echelle 1/25000 en format A3







Legifrance
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour;
VESOUL, le 16 OCT. 2014
Le Préfet

ARRETE

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

François HAMET

NOR: DEVP1119348A

Version consolidée au 28 août 2011

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.
L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées nouvelles installations dans la suite du présent arrêté.
Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées installations existantes dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

• Section 1 : Généralités

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la

ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.
Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Émergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (Installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

• Section 2 : Implantation

Article 3

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Article 4

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	30
Radar secondaire	16
VOR (Visual Omni Range)	15

Radars des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radars portuaires	20
Radars de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation. Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Article 5

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Article 6

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

• Section 3 : Dispositions constructives

Article 7

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 8

L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Article 10

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 11

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

• Section 4 : Exploitation

Article 12

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des Installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des Installations classées.

Article 13

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Article 14

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Article 15

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Article 16

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Article 17

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Article 18

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Article 19

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Article 20

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5 : Risques

Article 22

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Article 23

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 24

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Article 25

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6 : Bruit

Article 26

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- ↳ Modifie Arrêté du 23 janvier 1997 - art. 1 (V)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- ↳ Modifie Arrêté du 2 février 1998 - art. 1 (V)

Article 31

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel